

JOURNEE DSC FNSCBA CGT

12 OCTOBRE 2016



Le périmètre de désignation des DS dans une entreprise à établissements distincts

Art. L 2143-3 du code du travail

Hypothèse 1 :

Les DS sont désignés au niveau des comités d'établissement au sein desquels l'OS est représentative

Cass. soc., 10-11-10, n°09-60451 et n°10-60104

Cass. soc., 26-10-11, n°11-11409

La représentativité de l'OS doit avoir été obtenue au niveau du comité d'établissement pour pouvoir désigner un DS d'établissement, peu importe le résultat obtenu au niveau de l'entreprise.

Cass. soc., 14-12-10, n°10-14751

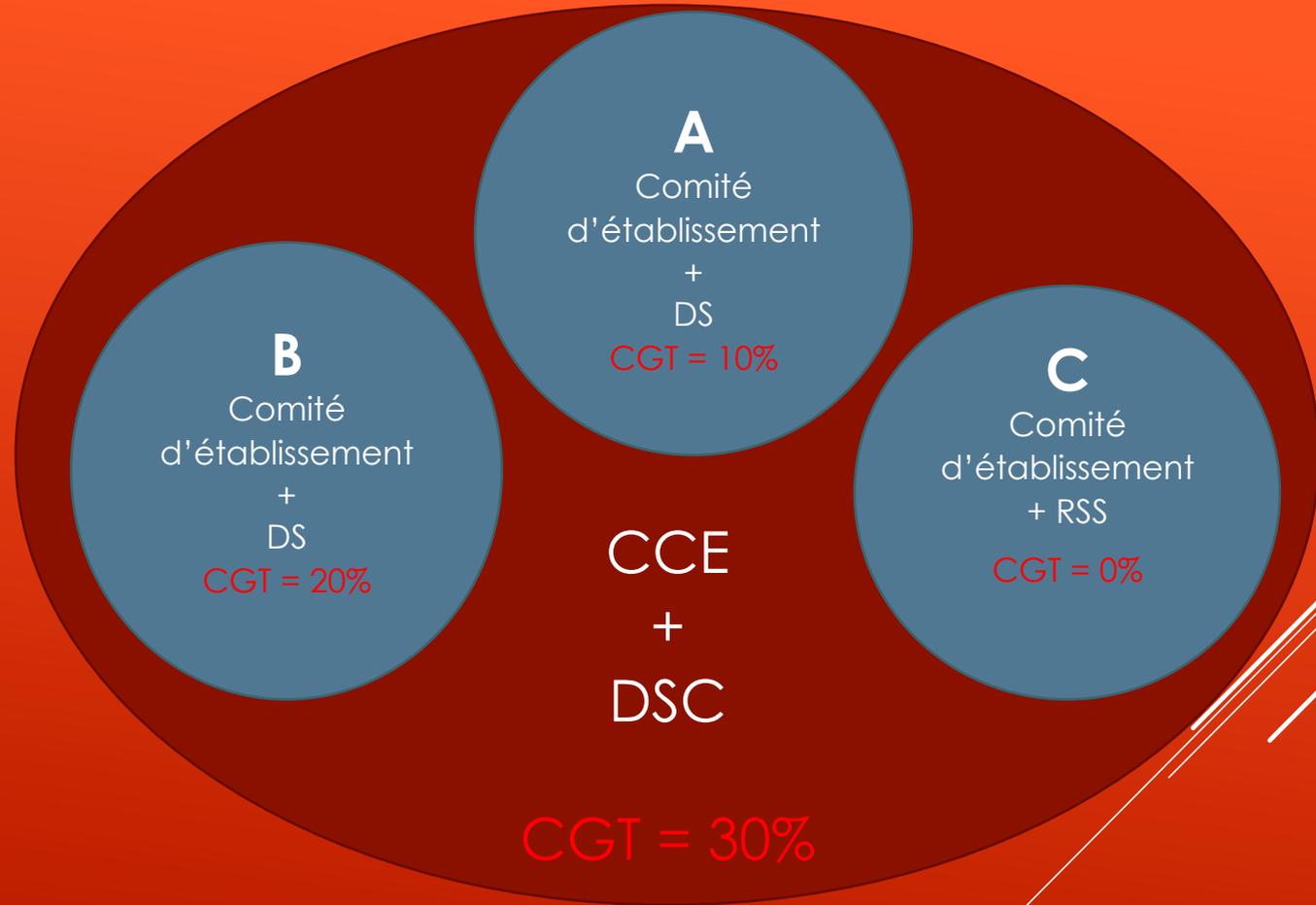
Cass. soc., 6-1-11, n°10-60224



L'ENTREPRISE est composée de 3 ETABLISSEMENTS A, B et C.

La CGT peut désigner un DS dans A et dans B mais pas dans C.

Dans C, la CGT ne fait pas 10% et elle ne peut pas se prévaloir des 30% obtenu au niveau de l'entreprise pour désigner un DS d'établissement dans C.



Hypothèse 2 :

Les DS peuvent être désignés dans des périmètres plus restreints que ceux des comités d'établissement.

Art. L 2143-3 al. 4 du code du travail

Les établissements permettant la désignation d'un DS doivent correspondre à la définition suivante :

« les établissements regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques ».

Il peut donc s'agir du périmètre des DP.

L'ETABLISSEMENT B est lui-même divisé en 2 ETABLISSEMENTS B1 et B2 correspondant à la définition exposée ci-dessus.

L'OS représentative au niveau du comité d'établissement B peut décider de désigner un DS dans les ETABLISSEMENTS B1 et B2 plus restreints dans lesquels il y a des DP.

